

LE NOUVEAU DELIT D'USURPATION D'IDENTITE NUMERIQUE

Adapter les incriminations aux pratiques des internautes

- Ce qui caractérise le **web 2.0**, et le différencie de la génération précédente de l'internet, est la possibilité donnée aux internautes de **partager des données**, des opinions, des informations et de contribuer ainsi, à travers les réseaux sociaux, blogs ou forums, à l'**enrichissement du web**. Les internautes apparaissent soit de façon transparente, **en s'identifiant clairement**, soit **sous la forme d'avatars**.
- Les données partagées dans le monde des octets, permettent de créer des **identités « numériques »** susceptibles, par essence et au même titre que nos identités réelles, d'être **usurpées**, notamment par le hameçonnage (**phishing**).
- Jusqu'à présent, l'usurpation d'identité numérique était sanctionnée par des textes à vocation générale (escroquerie, abus de confiance, etc.) qui ne permettaient pas de prendre en compte toutes les situations.
- La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure II (**Loppsi II**) (1) crée un **nouveau délit** codifié à l'article 226-4-1 du Code pénal relatif aux atteintes à la personnalité et plus particulièrement à la vie privée.

Les éléments caractérisant le nouveau délit

- Ce délit, pour son volet numérique, comprend deux éléments :
 - un **élément matériel** : usurper l'identité d'un tiers ou faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier sur un réseau de communication au public en ligne ;
 - un **élément intentionnel** : en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.
- La peine encourue par les auteurs de ce nouveau délit est **d'un an de prison et 15 000 euros d'amende**.
- L'élément matériel vise directement et précisément les **outils participatifs du web 2.0**. Il s'applique en effet aux «réseaux de communication au public en ligne» et non aux réseaux de communications électroniques. Par ailleurs, sont concernées les « **données de toutes natures** » et pas seulement les données personnelles. La notion d'identité numérique, n'est pas définie dans le texte.
- En outre, à la simple lecture du texte, l'élément **intentionnel** de l'infraction n'est **pas aisé à démontrer** ce qui devrait permettre au juge d'user de sa faculté d'appréciation souveraine des faits.
- Une photo n'est pas nécessairement mise en ligne dans le but de troubler la tranquillité d'un tiers ou de porter atteinte à son honneur mais simplement, dans le but premier de la partager. Elle peut partir d'une motivation tout à fait légitime, qui est de l'essence même du web 2.0, et néanmoins **troubler par ricochet**, la tranquillité d'une personne qui y est représentée.
- Un **délit très (trop) large** qui pourrait être remis en cause par les sages...

L'essentiel

Comblent un vide juridique en permettant de sanctionner l'usage malveillant d'éléments d'identité d'un tiers sur un réseau de communication au public en ligne.

(1) [Loi n° 2011-267 du 14-3-2011](#), JO du 15-3-2011.

Les perspectives

Bien qu'il crée un nouveau **délit très large** d'usurpation d'identité, l'article 2 de cette loi n'a pas fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel. Ce dernier ne s'est donc pas prononcé dans sa décision du 10 mars 2011 sur la délimitation des contours et sa conformité à la Constitution. Il pourrait néanmoins revenir prochainement devant le contrôle des sages par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)
[KARIM MORAND-LAHOVAZI](#)

ACTUALISATION DE LA CONVENTION AERAS : LES NOUVEAUTÉS POUR 2011

Les dispositions novatrices de la convention Aeras renouvelée

- Pour faciliter l'accès au crédit et à l'assurance des personnes présentant un risque aggravé de santé et afin de tenir compte des avancées de la médecine, la **convention AERAS « S'assurer et Emprunter avec un risque aggravé de santé »** vient d'être renouvelée.
- Elle prévoit des mécanismes particuliers de **garantie des prêts** et des règles de **confidentialité des informations** communiquées par l'assuré. Les principales avancées de la convention renouvelée sont les suivantes :
 - proposition d'une nouvelle garantie invalidité plus protectrice n'excluant aucune pathologie ;
 - augmentation des plafonds du montant de prêt ;
 - meilleure appréciation des risques, eu égard aux avancées de la médecine ;
 - aide renforcée pour les revenus modestes ;
 - démarches facilitées : questionnaires de santé harmonisés et plus lisibles, acceptation des examens médicaux déjà réalisés dans les six derniers mois et pratiqués à la demande d'assureurs concurrents.

Les obligations attachées au traitement des données de santé

- Les annexes renouvelées de la convention AERAS rappellent notamment les **obligations de confidentialité et de sécurité** associées à tout traitement de données de santé relatives à l'assuré.
- En particulier, les sociétés d'assurance doivent :
 - disposer d'un **service médical** sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin chef apte à analyser et conserver les informations médicales dans des conditions de sécurité et de confidentialité (locaux dédiés, personnel spécifique astreint au secret professionnel, circuit sécurisé de transmission papier ou dématérialisé des informations) ;
 - veiller à ce que les **services administratifs** ne connaissent pas des éléments relatifs à l'état de santé des personnes ;
 - veiller à ce que les questionnaires de santé soient clairs et concis (à cet égard les questionnaires devraient être harmonisés) ;
 - porter, sur les **questionnaires de santé**, une mention d'information et de recueil de l'accord des candidats à l'assurance de la (télé)transmission des déclarations, questionnaires médicaux de risques sous pli confidentiels, sécurisés au service médical de l'assureur ;
 - rappeler le **droit de l'assuré de saisir le médecin conseil** pour obtenir des informations complémentaires quant à la motivation de la décision prise ;
- Les sociétés d'assurance doivent par ailleurs veiller au **respect de la réglementation Informatique et libertés et des recommandations de la Cnil** : mesures de sécurité (chiffrement des données de santé, mesures empêchant de copier des données de santé sur des supports amovibles....), conservation des données pour la durée nécessaire à la finalité du traitement (politique d'archivage), information des personnes sur les catégories de destinataires....., réalisation des formalités préalables, charte de sensibilisation/FAQ, contrat avec prestataire technique, etc.

Le calendrier

Le nouveau texte, signé le 1er février 2011, entrera en vigueur le 1er mars, à l'exception de certaines dispositions, visant notamment la garantie invalidité et le dispositif d'écrêtement des surprimes, dont la mise en oeuvre est prévue au 1er septembre 2011.

[Convention Aeras du 1-2-2011](#)

Les conseils

La nécessaire confidentialité attachée aux données de santé implique la mise en oeuvre de garde-fous par les compagnies d'assurance.

Ces garde-fous sont énoncés au Code de bonne conduite annexé à la convention AERAS renouvelée. La réglementation Informatique et libertés doit également être respectée.

[MARIE-CHARLOTTE GRASSET-ILLOUZ](#)



Communications électroniques

TÉLÉPHONIE MOBILE : DE NOUVELLES NORMES EUROPÉENNES RELATIVES AU CHARGEUR UNIVERSEL...

Téléphones portables informatisés : des normes de fabrication harmonisées

- Actuellement, le nombre de téléphones portables utilisés dans les 27 États membres de l'Union européenne est d'environ **500 millions**. Le nombre de marques et de modèles ne cesse de croître et, par voie de conséquence le nombre de chargeurs différents également.
- Le changement de téléphone portable implique presque systématiquement un changement de chargeur, ce qui entraîne un accroissement du volume de déchets liés, soit, à ce jour, **plus de 51 000 tonnes de déchets électroniques par an dans l'Union européenne**.
- C'est pourquoi, en mars 2009, la Commission européenne a lancé un ultimatum à l'industrie du téléphone portable:
 - soit elle adoptait volontairement des normes communes pour les chargeurs ;
 - soit elle serait soumise à une disposition législative européenne contraignante.
- En juin 2009, les principaux fabricants européens de téléphones portables ont signé un **protocole d'accord sur l'adoption d'un chargeur universel** pour les téléphones portables informatisés vendus dans l'Union européenne, via la connexion Micro-USB.
- Il s'agit des sociétés Apple, Emblaze Mobile, Huawei Technologies, LGE, Motorola Mobility, NEC, Nokia, Qualcomm, Research In Motion (RIM), Samsung, Sony Ericsson, TCT Mobile (ALCATEL mobile phones), Texas Instruments et Atmel. Ensemble, ces fabricants représentent plus de 90 % des téléphones portables vendus actuellement en Europe.

Privilégier l'intérêt des consommateurs et le respect de l'environnement

- Suite à cet accord et au mandat M/455 confié par la Commission européenne le 1er octobre 2009, les organismes européens de normalisation CEN-CENELEC et ETSI ont présenté, **fin décembre 2010**, les **normes harmonisées** nécessaires à la fabrication de téléphones portables informatisés (susceptibles d'être connectés à un ordinateur) compatibles avec un nouveau chargeur universel.
- Ces normes permettront d'assurer l'**interopérabilité du chargeur universel avec des téléphones portables informatisés de marques différentes**, d'une part, tiennent compte des risques pour la sécurité, des émissions électromagnétiques et garantissent une protection suffisante contre les interférences extérieures, d'autre part.
- Par ailleurs, la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pour la collecte et le recyclage des équipements électroniques (directive 2002/96/CE), entrée en vigueur en février 2003, prévoit des **programmes de collecte** pour permettre aux utilisateurs de se débarrasser gratuitement de leurs déchets électroniques.
- Cependant, malgré cette directive, seul **un tiers des déchets électriques et électroniques sont traités** correctement dans l'Union. C'est pourquoi la Commission a proposé, en décembre 2008, de modifier les directives sur les équipements électriques et électroniques et propose de traiter au moins 65 % de la quantité moyenne d'équipements électriques et électroniques.

L'enjeu

Parvenir à une diminution drastique du nombre de chargeurs et ainsi, corrélativement, à une réduction importante du volume des déchets électroniques.

[Commission européenne](#),
[Communiqué du 12-1-2011](#)

www.onechargerforall.eu/

Les perspectives

Les premiers chargeurs universels et téléphones portables répondant aux nouvelles normes devraient être proposés à la vente au cours des premiers mois de l'année 2011.

[FREDERIC FORSTER](#)
[KARIM MORAND-LAHOVAZI](#)



JEUX EN LIGNE : L'AUTORITÉ REND UN AVIS RELATIF A L'ÉTAT DE LA CONCURRENCE...

Bilan de l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne

- Le **20 janvier 2011**, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis relatif aux problématiques de concurrence existant dans le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, suite à la libéralisation opérée par la loi du 12 mai 2010.
- Sur **auto-saisine** et suite à la demande d'une association professionnelle, l'Autorité a publié les résultats de son analyse et de l'état de ses préoccupations quant aux éventuelles **distorsions de concurrence** susceptibles de perturber l'ouverture de ce marché. Après avoir relevé la nécessité de **concilier droit de la concurrence et protection des consommateurs contre l'addiction aux jeux**, l'Autorité revient, de manière précise, sur la délimitation des différents marchés en cause, ainsi que sur la position des différents acteurs en présence.

Synthèse analytique de la position de l'Autorité de la concurrence

- Concernant le prix du droit au pari fixé par les conventions liant organisateurs sportifs et sociétés de jeux en ligne, l'Autorité relève qu'en présence de contraintes réglementaires fortes, il apparaît nécessaire de réguler cette redevance soit a priori, par le biais d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article L.410-2 du Code de commerce, soit par un mécanisme de règlement des différends, sous l'égide de l'Arjel.
- Selon l'Autorité, l'**existence d'un droit au pari élevé** est susceptible d'ériger des barrières à l'entrée sur le marché en pesant sur la rentabilité des opérateurs et de remettre en cause la viabilité de cette activité. Elle constate par ailleurs que les conventions, qui lui sont parvenues lors de ses consultations, prévoient un **droit au pari généralement proche de 1%**. Certains opérateurs ont affirmé que ce ratio fixé par les fédérations sportives revêtait un caractère excessif.
- L'Autorité achève son examen par l'analyse des **positions actuelles des anciens monopoleurs**. Elle relève que la situation de la Française des Jeux ne semble pas préoccupante en raison de la présence d'acteurs importants sur le marché des paris sportifs.
- En revanche, le GIE PMU occupe la place de principal opérateur de paris hippiques en lignes, enregistrant plus de 80% des mises enregistrées. Partant du constat que le GIE PMU regroupe 51 sociétés de courses de chevaux, l'Autorité identifie des risques forts.
- Les sociétés de courses seraient en effet susceptibles de mettre en œuvre des **pratiques d'éviction** favorisant leurs propres activités, au détriment des nouveaux entrants, en refusant par exemple l'accès aux données hippiques. L'Autorité recommande d'encadrer davantage les **conditions d'accès aux données** sous la surveillance de l'Arjel.
- Par ailleurs et afin de prévenir tout risque né de l'existence de monopoles antérieurs, l'Autorité conseille aux acteurs historiques de séparer juridiquement et fonctionnellement leurs différentes activités, afin notamment de ne pas user de leurs bases de clientèle obtenues grâce aux activités exercées en monopole pour prospecter en ligne. L'Autorité préconise également l'utilisation de marques distinctes, pour **différencier les activités exercées en monopole**, dans le cadre des points de vente physiques à l'enseigne de la Française des Jeux ou du PMU, des activités en ligne libéralisées.

L'enjeu

Prévenir toute distorsion de concurrence entre les opérateurs anciennement en situation de monopole et les nouveaux entrants sur les marchés des paris sportifs, des paris hippiques et des jeux de cercle en ligne.

Les perspectives

L'Autorité recommande une clarification législative quant à la possibilité, pour les opérateurs, de mettre en place des mécanismes d'abondement, la loi n'étant pas assez précise à cet égard.

Cette faculté permettrait de reporter, en l'absence de gagnant, les sommes affectées à la combinaison gagnante et, ainsi aux nouveaux entrants d'attirer un plus grand nombre de parieurs grâce à des gains plus conséquents.

[Autorité de la concurrence, Avis n°11-A-02 du 20 janvier 2011](#)

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)

[JEAN-MICHEL SANTONJA](#)

FICHIERS DE POLICE À GRANDE ÉCHELLE : CRÉATION D'UNE AGENCE EUROPÉENNE

Une agence de régulation indépendante des Etats membres

- La **proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice devrait être examinée le **11 avril 2011** par le Conseil de l'Union européenne. Un accord politique pourrait donc intervenir pour le mois de juin 2011.
- A l'**Assemblée nationale**, la Commission des affaires européennes a approuvé la proposition de règlement au cours de sa réunion du **6 avril 2010**. Celle-ci en a profité pour signaler qu'étant donné que la proposition ne préjuge en rien du futur siège de l'Agence, la France se porte candidate.
- Cette proposition consiste en la création d'une **structure de gestion unique, dotée de la personnalité juridique**, en charge de la gestion opérationnelle à long terme du système d'information sur les visas (VIS), du système d'information Schengen (SIS II), d'Eurodac et d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'Union européenne dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.
- Cette entité s'apparenterait à un « *centre d'excellence* » auquel serait rattaché un personnel d'exécution spécialisé.

L'étendue des compétences du nouvel organisme communautaire

- Le **Système d'information sur les visas (VIS)** vise à permettre aux consulats et autres autorités compétentes des États membres d'échanger des informations sur les visas dans le but, notamment, de simplifier les procédures de demande, d'éviter le « visa shopping », de lutter contre la fraude, d'identifier les ressortissants de pays tiers et de contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure des États membres.
- Le **Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)** a pour objet d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, et d'appliquer les dispositions relatives à la libre circulation des personnes sur le territoire des États membres.
- **Eurodac**, le système informatique servant à comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins, a été créé pour faciliter l'application de la Convention de Dublin, destinée à établir un mécanisme de détermination de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile présentées dans l'un des États membres de l'Union.
- L'agence sera chargée de toutes les tâches liées à l'**infrastructure de communication** concernant le système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales.
- Elle s'acquittera en outre des tâches liées à la **formation d'experts** du VIS et du SIS II, y compris la formation relative à l'échange d'informations supplémentaires, ainsi que le suivi des recherches et la mise en oeuvre de projets pilotes à la demande expresse de la Commission.
- Le **principal organe de gestion** de l'Agence sera le Conseil d'administration, au sein duquel les États membres et la Commission seront représentés d'une manière adéquate.
- La **représentation des États membres** devrait refléter les droits et obligations de chacun prévus par le traité. Les pays associés à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à Eurodac participeront également aux activités de l'Agence.

Les objectifs

- confier à un organisme spécialisé la gestion globale et le fonctionnement des systèmes d'information ;
- atteindre un niveau d'efficacité et de réactivité élevé, dans la perspective du développement et de la gestion opérationnelle d'autres systèmes informatiques potentiels.

Les perspectives

L'Agence devrait être chargée des aspects opérationnels de tout autre système informatique à grande échelle qui sera développé dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Cela dépendrait de l'adoption d'instruments législatifs portant création de ces systèmes qui confèreraient à leur tour à l'Agence les compétences correspondantes.

[Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil \(COM \(2009\) 293 final du 26-6-2009\)](#)

[EMMANUEL WALLE](#)



Propriété industrielle : contentieux

LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LES MARQUES : DE NOUVEAUX CONFLITS EN PERSPECTIVE ?

La stratégie de protection des marques à l'encontre des usernames

- Les noms d'utilisateurs empruntés par les internautes sur les réseaux sociaux constituent de nouveaux usages susceptibles de porter préjudice aux titulaires de marques. La possibilité offerte aux utilisateurs de créer librement des noms d'utilisateurs ou **usernames** sur des réseaux sociaux tels que Facebook ou Twitter, ouvre en effet la voie à des **reprises non autorisées de marques** (ex. www.twitter.com/marque).
- Ces usages ne sont pas nécessairement **préjudiciables aux titulaires de marque**. Ils peuvent, en effet, favoriser la connaissance d'une marque et créer un véritable buzz positif autour d'elle. Mais l'inverse est malheureusement également vrai et constitue un risque que les entreprises doivent intégrer dans leur politique de protection de leur patrimoine marques. Dès lors, il convient d'examiner les moyens juridiques à disposition des entreprises pour pallier ce risque.

Les procédures judiciaires ouvertes aux titulaires de marque

- Au-delà des procédures réparatrices mises en place par les réseaux sociaux et laissées à leur appréciation (**Twitter** propose aux titulaires de marque de déposer **une requête en ligne** afin d'obtenir la suppression d'un compte), l'action en contrefaçon de marque aurait pu apparaître une solution efficace.
- Or, au regard de l'évolution jurisprudentielle récente sur la qualification des faits contrefaisants ouvrant droit à réparation, il semble que les chances de succès d'une telle action dépendent intimement des circonstances de fait. En effet, la **contrefaçon de marque** est établie lorsque son usage non autorisé est réalisé dans la vie des affaires, pour des produits et services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée et lorsque cet usage porte, ou est susceptible de porter **atteinte aux fonctions de la marque**, la première d'entre elles consistant en l'identification de l'origine des produits et services. Or, il n'y a pas atteinte à cette fonction lorsque l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif peut savoir facilement si les produits ou services visés, par exemple dans une annonce publicitaire, proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers (**CJUE, 23/3/ 2010, affaires C-236/08 à C-238/08**) (1).
- Par transposition de cette jurisprudence à l'enregistrement d'username non autorisés, il est fort à parier que **seule une portion congrue des reprises d'username pourrait être sanctionnée au titre de la contrefaçon de marque**. De telles actions judiciaires supposent, en outre, de retrouver l'identité de celui qui a enregistré le username et, s'il est établi à l'étranger, de mettre en œuvre la **procédure d'exequatur** afin que les sanctions prononcées en France puissent être appliquées.
- Enfin, une **action en diffamation** ne pourrait être mise en œuvre que dans des cas très particuliers, compte tenu des exigences strictement définies par ce régime. Une solution pourrait être de mettre en place, à l'avenir, une **procédure internationale, obligatoire et en ligne, comparable à celle utilisée pour les enregistrements abusifs de noms de domaine**. Dans l'immédiat, il convient d'anticiper en enregistrant les usernames correspondant à des marques et en mettant en place une surveillance active sur les principaux réseaux sociaux en vue de négocier, selon les circonstances, un partenariat ou un transfert du username.

L'enjeu

Eviter tout usage de marque par des tiers non autorisés sur les réseaux sociaux, puissants vecteurs de communication.

(1) [CJUE 23-3-2010 aff. C-236/08, C-237/08, C-238/08](#)

Le conseil

Mettre en place une politique préventive d'enregistrement d'username, ainsi qu'une surveillance sur les réseaux sociaux.

[ANNE-SOPHIE
CANTREAU](#)



Commerce électronique

CESSION ET LOCATION DE FICHIERS D'ADRESSES : L'ACCORD EXPLICITE DES PERSONNES BIENTÔT REQUIS

L'activité de courtage en adresses électroniques

▪ Le mailing issu de fichiers d'adresses électroniques loués ou achetés constitue désormais un vecteur de communication incontournable dans le domaine du marketing direct, c'est pourquoi certaines sociétés se spécialisent dans l'administration de systèmes marketing par e-mail et la commercialisation de fichiers de prospection.

L'encadrement légal de l'emailing

- Le **1er février 2011**, le député Marie-Jo Zimmermann a présenté une **proposition de loi** visant à interdire la commercialisation de fichiers d'adresses mail sans l'accord explicite des personnes concernées (1).
- Ce texte vise à compléter l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques par l'**insertion d'un cinquième alinéa** précisant que « *l'adresse mail et les coordonnées d'une personne physique, susceptible de faire l'objet d'une prospection directe ou d'un démarchage par courrier électronique, ne peuvent pas faire l'objet d'une vente, d'une cession, d'une location ou d'un prêt sans son accord explicite.* »
- Pour mémoire, l'**article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques** protège les personnes physiques de la prospection directe réalisée au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique en subordonnant cette prospection au **consentement préalable** des personnes concernées.
- Le consentement s'entend de toute **manifestation de volonté libre, spécifique et informée** par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées en vue de promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.
- Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est **autorisée** à la condition que les coordonnées du destinataire aient été recueillies directement auprès de lui, dans le **respect des dispositions de la loi Informatique et libertés**, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services :
 - si la prospection directe concerne des **produits ou services analogues** fournis par la même personne physique ou morale,
 - et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la **possibilité de s'opposer, sans frais**, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'**utilisation de ses coordonnées** lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.
- Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de **coordonnées valables** auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de **dissimuler l'identité de la personne** pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un **objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé**.

L'enjeu

Entreprendre une campagne d'emailing dans le respect des dispositions protectrices de la vie privée des internautes.

Les perspectives

Compte-tenu des débats et positions prises par les principaux acteurs de l'emailing lors des débats de la loi pour la confiance en l'économie numérique (LCEN), il est probable que cette proposition suscite beaucoup de commentaires et fasse l'objet de vives débats.

L'affaire est donc à suivre...

(1) [Doc. Sénat n° 205 du 7-1-2011](#)

CELINE AVIGNON



MARCHÉS PUBLICS : LES CONDITIONS DU CUMUL D'UN RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL ET CONTRACTUEL...

Principe du non-cumul des référés précontractuel et contractuel

- Les personnes identifiées par le Code de justice administrative comme **ayant qualité pour agir** devant le juge du référé précontractuel sont identiques à celles reconnues comme étant fondées à introduire un recours devant le juge du référé contractuel.
- Sont concernées les personnes qui ont un **intérêt à conclure le contrat** et qui sont susceptibles d'être lésées par des **manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence** auxquelles sont soumis ces contrats, auxquelles il convient d'ajouter représentant de l'Etat, dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.
- Toutefois, la mise en œuvre du référé contractuel n'est pas ouverte au demandeur ayant au préalable introduit un référé précontractuel, dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la **suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 du Code de justice administratif** et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.
- Les **deux actions** ne peuvent donc être **cumulées**, dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'est conformée à l'injonction qui lui a été faite par le juge des référés précontractuels de différer la signature du contrat.

Conditions posées à l'ouverture d'un référé contractuel par le Conseil d'Etat

- Après avoir rappelé la règle indiquée plus-haut, le Conseil d'Etat, par **arrêt en date du 10 novembre 2010**, a précisé les conditions dans lesquelles la règle du non-cumul des recours applicables aux contrats de la commande publique pouvait être écartée.
- Considérant que l'article L. 551-14 précité du Code de justice administrative n'a pas pour effet de rendre irrecevable un recours contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel alors qu'il était dans l'ignorance du rejet de son offre et de la signature du marché par suite d'un **manquement du pouvoir adjudicateur au respect de ses obligations en matière de notification et de respect de délai** avant la signature du marché litigieux, le Conseil d'Etat a estimé que le candidat non retenu pouvait à bon droit former un référé contractuel par le dépôt d'un mémoire en réplique.
- En l'espèce, le candidat évincé avait été informé par le mémoire en défense du candidat retenu, dans le cadre de l'instance en référé précontractuel, de ce que les contrats avaient été signés.
- Cet arrêt du Conseil d'Etat apporte d'utiles précisions quant à l'articulation entre le référé précontractuel et le référé contractuel, visé aux **articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative**, introduits par l'**ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009**.
- Ainsi, la signature par une collectivité territoriale d'un marché public sans respecter les délais impartis par les textes ouvre au requérant le droit de former un référé contractuel.
- Il est à noter toutefois qu'il n'est aucunement fait mention des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre de la personne publique qui, en méconnaissant ses obligations, a contrevenu à la **règle de transparence des marchés** posée à l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

L'enjeu

Favoriser au candidat évincé l'exercice d'une voie de recours, après la signature du contrat, dès lors qu'est démontré un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence de la personne publique lors de la passation du marché.

[CJA, art. L. 551-1 et suivants](#)

[CJA, art. L. 551-13 et suivants.](#)

Les conseils

Cette jurisprudence est à considérer avec attention par les personnes publiques qui, en tant que pouvoir adjudicateur, doivent veiller au respect de l'obligation de notification du rejet des offres et de respect des délais préalablement à la signature d'un marché public.

[CE 10-11-2010 req. 340944 France Agrimer c. Fit](#)

[FRANÇOIS
JOUANNEAU](#)



Propriété littéraire et artistique

LA FONDATION INTERNET NOUVELLE GÉNÉRATION (FING) ET LES DONNÉES PUBLIQUES...

Le statut juridique des informations publiques

- La Fondation Internet nouvelle génération (FING) a publié, en janvier 2011, un **guide pratique sur la réutilisation des données publiques** qui a pour objectif d'éclairer les acteurs publics et de leurs présenter les initiatives déjà existantes en France comme à l'étranger.
- Au cours de ces dernières années, le droit des données publiques a connu une véritable révolution et se voit aujourd'hui reconnaître, sous l'appellation « *informations publiques* », un **statut légal**.
- La **directive du 17 novembre 2003**, transposée dans notre droit interne par l'**ordonnance du 6 juin 2005**, instaure un véritable droit de réutilisation des informations publiques, à quelque titre que ce soit. Ce droit se traduit notamment par l'obligation, pesant sur les administrations, de cataloguer les données en leur possession et de désigner un responsable de leur diffusion.
- Le guide, après avoir rappelé, la notion de donnée publique et la diversité de celles-ci (rapports, études, statistiques, indices, cartes, photographies dans des domaines juridique, culturels, économique, géographique ou encore social etc.), met en exergue les opportunités offertes par l'accès aux données publiques qui constituent un **vecteur de communication engendrant notamment une floraison d'applications et de services nouveaux**.

Les conditions de réutilisation des informations publiques

- Rappelant le cadre juridique applicable à la réutilisation des informations publiques, le guide établi par la Fing axe notamment sa présentation sur les **licences libres** (licence OdbL, licence ODC-by, licence PDDL 1.0), les licences Creative Commons et la Licence IP du ministère de la Justice.
- Cependant, il convient de souligner que la **compatibilité de ces licences avec la loi**, qui ne permet pas d'imposer de restriction des usages des données publiques, est discutable, notamment en ce qui concerne les restrictions et obligations imposées par certaines licences libres comme l'obligation de rediffuser les données sous la même licence, l'obligation de communiquer les améliorations ou encore l'interdiction de revente commerciale.
- Par ailleurs, les administrations peuvent soumettre la réutilisation des informations publiques au **versement de redevance**. En ce cas, une licence doit obligatoirement être conclue. En effet, l'absence de licence type définissant les conditions d'usage ne saurait faire obstacle au droit de réutilisation, cette réutilisation étant alors gratuite.
- Il appartient donc à l'administration de mettre à la disposition des usagers des **licences types** fixant les conditions de réutilisation des informations publiques. A cet égard, l'**APIE**, propose notamment **deux modèles de licences** pour les informations soumises au versement de redevances.
- Ces licences doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que sur les droits et obligations du licencié, dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement. Toutefois, elles ne peuvent apporter de **restriction à la réutilisation des informations** que pour un **motif d'intérêt général** et de façon proportionnée.

L'essentiel

Les licences, qui fixent les conditions de la réutilisation des informations publiques, ne peuvent apporter de restriction à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée.

Le licencié s'oblige à ce que les informations publiques ne soient ni altérées, ni dénaturées et à ce que leurs sources et date de dernière mise à jour soient mentionnées.

L'illustration

La Ville de Paris a décidé, le 14 décembre 2010, de diffuser certaines de ses données sous la licence Open Source OdbL (Open Data Base License), et de construire une infrastructure de mise à disposition de ces données, s'inscrivant dans la continuité d'initiatives prises par des villes françaises, telles Brest ou Rennes, ou internationales comme San Francisco.

[Fing, Guide pratique 01-2011](#)

[LAURENCE TELLIER-
LONIEWSKI](#)
[FLORENCE REVEL DE
LAMBERT](#)



LES AMÉNAGEMENTS APPORTÉS AU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2011

Révision de l'assiette du CIR au 1^{er} janvier 2011

- Les **dépenses de fonctionnement**, jusqu'alors évaluées forfaitairement à 75% des dépenses de personnel, sont fixées, depuis le 1^{er} janvier 2011, à **75% des dotations aux amortissements** constituées au titre des immobilisations affectées à des opérations de recherche et à **50% des dépenses de personnel**.
- Les **dépenses sous-traitées par l'entreprise éligible au CIR à des organismes de recherche privés** sont, depuis le 1^{er} janvier 2011, **limitées à trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au CIR**, avant application de la limite de 2 millions d'euros par an.
- Le **montant des rémunérations versées aux intermédiaires** au titre de leur prestation de conseil aux entreprises pour l'octroi du bénéfice du CIR ne peut être déduit, depuis le 1^{er} janvier 2011, qu'à concurrence :
 - du montant des sommes rémunérant ces prestations de conseil fixé en proportion du montant du CIR qui peut bénéficier à l'entreprise ;
 - du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles rémunérant des prestations de conseil, qui excède le plus élevé des deux montants suivants à savoir, soit la somme de 15 000 € HT, soit 5% du total des dépenses HT pour l'octroi du CIR minoré du montant des subventions publiques.

Encadrement et réduction du taux majoré au 1^{er} janvier 2011

- Le taux du CIR est fixé à **30% sur la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros** et **5% sur la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros**.
- Pour les dépenses exposées jusqu'alors, le taux du CIR de 30% était porté à 50% et à 40% respectivement la 1^{ère} année et la 2^{ème} année suivant l'expiration des 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'avait pas bénéficié du CIR. Pour bénéficier de ces taux majorés, l'entreprise qui n'a pas elle-même bénéficié du CIR pendant cinq ans doit répondre aux conditions suivantes :
 - n'avoir aucun lien de dépendance (1) avec une entreprise ayant bénéficié du CIR au cours de la même période de 5 ans (condition déjà applicable en 2010) ;
 - ne pas être détenue à 25% au moins par un associé détenant ou ayant détenu au cours des 5 dernières années au moins 25% du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité effective et ayant bénéficié du CIR au cours de la même période de 5 années (nouvelle condition applicable au CIR 2011).

Remboursement immédiat de la créance de CIR aux PME au 1^{er} janvier 2010

- Le CIR s'impute en principe sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été exposées. La créance qui n'a pas été totalement imputée peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des 3 années suivantes.
- Le solde de créance de CIR subsistant au terme de ce délai est remboursé à l'entreprise par le Trésor Public. La **restitution immédiate de la créance de CIR**, dont bénéficiaient déjà les entreprises nouvelles, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises de croissance, est **étendue au 1^{er} janvier 2010 aux entreprises qui satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises** (2).

L'essentiel

L'article 41 de la [loi de finances pour 2011](#) a apporté sur plusieurs points des aménagements au crédit d'impôt recherche (CIR).

Parmi ces aménagements, certains concernent les dépenses de CIR exposées à compter du 1^{er} janvier 2011 et d'autres s'appliquent aux dépenses de CIR engagées à partir du 1^{er} janvier 2010.

L'essentiel

Les taux majorés sont ramenés à 40% au lieu de 50% la 1^{ère} année et à 35% au lieu de 40% la 2^{ème} année.

(1) [Code général des impôts, art. 39, 12.](#)

(2) Entreprises de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'essentiel

Les PME bénéficient du remboursement immédiat des créances de CIR en 2011.

[Pierre-Yves Fagot](#)



Indemnisation des préjudices

LA REPARATION DES COÛTS DE PERSONNEL INTERNE DANS LES CONTENTIEUX INFORMATIQUES

L'échec d'un projet informatique désorganise l'activité du personnel

- Une société dont l'activité est l'organisation de salons professionnels a conclu un contrat pour la fourniture d'un **système informatique de gestion** (licences, intégration et maintenance).
- En l'absence de solution exploitable un an après la date de livraison prévue, le client a **résilié** le contrat, obtenu le **remboursement**, par le fournisseur, des **factures payées**, et **mis en demeure** ce dernier de lui verser en outre **410 604 € de dommages et intérêts**.
- Face au **refus** du **prestataire** de **l'indemniser**, l'organisateur de salons a saisi le Tribunal de commerce pour obtenir des **dommages intérêts**, chiffrés à **643 538 €**, dont **581 125 € de coûts de personnel interne**. Ces **coûts salariaux internes** concernaient environ 90 salariés permanents de l'entreprise, pour **20 à 80%** de leur **temps de travail** pendant la durée du projet.
- Le temps de travail comptabilisé correspond au temps consacré à la **mise en œuvre du projet** (participation à la définition des besoins, au développement des interfaces, au paramétrage, et aux tests et aux formations), et à **pallier l'absence de solution** informatique (traitements manuels du personnel opérationnel et de contrôleurs de gestion).
- Après avoir jugé la résiliation justifiée, le **Tribunal** a fixé les dommages et intérêts dus au client à **227 609 €** (1). Le prestataire informatique a fait appel de cette décision et le client formule les mêmes demandes de réparation en appel.

La réparation des charges de personnel est admise même s'il s'agit de charges fixes

- La Cour d'appel confirme la décision sur la responsabilité du fournisseur qui n'a pas été en mesure de fournir la solution commandée (2).
- Elle confirme également la **réparation des coûts salariaux internes**, augmentant l'indemnisation à ce titre de **20 000 €**, compte tenu de **nouveaux justificatifs** produits par la victime (justificatifs de la **rémunération moyenne** des salariés concernés). La réparation totale accordée s'élève à **247 609 €**.
- La prise en compte des charges fixes de personnel à titre de préjudice est souvent discutée au nom du **principe de la « réparation intégrale »**, selon lequel la réparation vise à replacer la victime dans la situation qu'elle aurait connu en l'absence de dommage.
- Les charges de personnel interne étant des **charges fixes** (sauf les heures supplémentaires), elles auraient été supportées même si le dommage ne s'était pas produit. On peut donc en contester leur réparation.
- Cependant, la **mobilisation du personnel** interne pour effectuer des opérations qu'il n'aurait pas effectué en l'absence de dommage, représente bien un préjudice lorsque l'entreprise n'en retire pas la contrepartie attendue et qu'elle s'en trouve désorganisée.
- En matière informatique, cette **solution** est **admise** dans de nombreuses décisions qu'il s'agisse du **personnel affecté au projet** (3), du personnel **formé** à la nouvelle solution (4), ou du **temps consacré** à maintenir l'ancienne solution (5).

Le cadre légal

La mise en œuvre d'un projet informatique peut mobiliser l'ensemble des services informatiques du client, ainsi que de nombreux utilisateurs, pendant des mois voire des années. En cas d'échec du projet, ces ressources ont été engagées sans aucune contrepartie, ce qui peut constituer un préjudice.

(1) T. Com. Paris 2-6-2009.

(2) CA Paris, Pôle 5, ch. 10, 19-1-2011.

Les conseils

Pour obtenir une réparation, les coûts de personnel interne doivent être justifiés par des documents comptables et analytiques et la victime doit démontrer que la mobilisation du personnel a désorganisé ou perturbé son activité. La réparation accordée ne couvre pas toujours la totalité des coûts correspondants.

(3) CA Paris 25e ch., 28-4-2006 ; CA Versailles, 3e ch., 10-9-2004 ; CA Paris, 25e ch., 2-7-2004.

(4) CA Lyon, 23-2-2006.

(5) CA Paris 25e ch., 22-6-2001.

[BERTRAND THORE](#)



L'IMPACT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES SUR LA COMMUNICATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Divergence sur la nécessité de solliciter l'autorisation de l'entreprise

- Après les organisations syndicales, la question de la diffusion de mails d'informations par le Comité d'entreprise sur la messagerie professionnelle a été posée à la Cour d'appel de Versailles et a donné lieu à un arrêt en date du **8 septembre 2010** (1), dont les suites mériteront toute notre attention.
- Une société reproche à son Comité d'entreprise d'avoir envoyé une note d'information concernant un projet de **réorganisation du travail temporaire** nécessitant sa consultation préalable, sur la messagerie électronique professionnelle de certains salariés de la société.
- A la suite de cette diffusion, la société a **bloqué l'accès de sa messagerie au Comité d'entreprise** et l'a assigné en référé, considérant que cette transmission constituait un trouble manifestement illicite.
- Sa requête n'ayant pas été accueillie en première instance, elle a interjeté appel de la décision, estimant que **le Comité d'entreprise aurait dû solliciter son autorisation préalable** avant de diffuser ce message d'information sur les messageries électroniques professionnelles mises à disposition des salariés.
- Les juges ne l'ont pas entendu de cette oreille et ont confirmé la décision de première instance.

La diffusion de messages par le CE sur la messagerie professionnelle

- Les motifs de la décision sont intéressants dans la mesure où ils viennent définir les **conditions de la diffusion** de messages par le Comité d'entreprise sur la messagerie professionnelle.
- La Cour a considéré en effet, que :
 - la mission dévolue au Comité d'entreprise n'est pas de même nature que celle dévolue aux organisations syndicales ;
 - que par ailleurs, **l'entreprise doit fournir les moyens** nécessaires au Comité d'entreprise pour exercer sa mission, et implicitement que la communication effectuée sur la messagerie électronique professionnelle entre bien dans les missions dévolues au CE ;
 - que celle-ci **n'entrave nullement le fonctionnement normal de l'entreprise** ;
 - et que par nature l'éclatement géographique et structurel des entreprises de travail temporaire nécessitait l'utilisation de moyens de communication rapides et efficaces et a fortiori, l'accès à la messagerie électronique professionnelle.
- Il ressort de cette décision que le Comité d'entreprise pourrait donc diffuser librement des informations sur la messagerie professionnelle, à la condition que cette diffusion soit directement liée avec les missions qui lui sont dévolues, qu'elle n'entrave pas le fonctionnement normal de l'entreprise, notamment lorsque les salariés sont disséminés sur tout le territoire.
- La Cour estime que ce choix était d'autant plus justifié que les salariés étaient éparpillés sur tout le territoire. En sera-t-il de même lorsqu'ils sont regroupés sur un même site ?
- A suivre...

L'essentiel

Les dispositions de l'article L 2142-6 du Code du travail ne régissent que les conditions d'utilisation par les organisations syndicales de la messagerie d'une entreprise et non pas les conditions d'utilisation de cette messagerie ou de ce réseau interne par le comité d'entreprise, institution représentative du personnel, interne à l'entreprise dont il constitue un des éléments.

La mission du comité d'entreprise n'est pas de même nature que celle dévolue aux syndicats. Il n'a pas vocation à la diffusion de tracts pour laquelle, à défaut d'un accord d'entreprise ou d'un usage, l'autorisation préalable de l'employeur est nécessaire à l'utilisation de la messagerie de l'entreprise pour diffusion.

(1) [CA Versailles 08-09-2010 n°09/05276](#), 14e ch. SAS Adia c. CE de la SAS Adia.

[EMMANUEL WALLE](#)



Prochains événements

Contract management : principes directeurs et outils : 16 mars 2011

▪ **Jean-François Forgeron** animera aux côtés de **Monsieur Jean-Louis Prévidi**, vice-Président de Gartner France un petit-déjeuner débat sur la gestion des contrats informatiques.

La gestion des contrats informatiques (ou contract management) nécessite non seulement une connaissance des différentes architectures contractuelles du domaine informatique, mais également le recours à de bonnes pratiques pour administrer et exécuter au mieux les contrats, en particulier lorsqu'ils sont complexes.

- Quel est le cycle de vie d'un contrat ? (les étapes clés, avant, pendant et après la signature).
- Comment mettre en place des méthodes efficaces de gestion des contrats ?
- Quels sont les organes et moyens à mettre en œuvre pour assurer la gouvernance ?
- Quels sont les outils à mettre en place pour gérer le cycle de vie d'un contrat ?
- Comment faire lorsque certaines zones ne sont pas gérées par le dispositif contractuel ?
- Où s'arrête le rôle de chacun ? (maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage)

▪ **Inscription gratuite** sous réserve de nous confirmer votre présence avant le 10 mars 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription au 01 41 33 35 36.

Les tendances du droit social numérique : 27 avril 2011

▪ **Emmanuel Walle** animera aux côtés de **Monsieur Grégoire Riposo** Président de BBS un petit-déjeuner débat sur les grandes tendances du droit social numérique pour cette année 2011.

Agilité de l'entreprise et protection du salarié, l'année 2011 marque à n'en pas douter une nouvelle donne dans l'évolution de la relation de travail. Les nouvelles technologies, support de ces relations de travail impactent fortement le droit social.

La boulimie législative et l'abondance de jurisprudence méritent un décryptage de la matière afin de mettre en exergue les tendances lourdes qui se profilent à plus ou moins long terme. Dans ce contexte seront évoqués :

- les nouvelles causes de licenciement (notamment la rupture conventionnelle),
- la délégation de licenciement,
- les risques psychosociaux et la responsabilité de l'employeur face aux accusations de harcèlement moral,
- la cybersurveillance et le contrôle de l'activité des salariés,
- le climat social et l'expression syndicale via internet et les réseaux sociaux
- l'externalisation des services RH.

Sur ce dernier point, le petit-déjeuner sera également l'occasion de partager l'expérience de la société BBS dans l'accompagnement des entreprises en matière d'externalisation de tout ou partie de leurs ressources humaines.

Plusieurs thématiques seront donc évoquées permettant de mieux comprendre l'impact des nouvelles technologies sur le droit social et de dégager les nouvelles obligations des employeurs en la matière.

▪ **Inscription gratuite** sous réserve de nous confirmer votre présence avant le 22 avril 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription au 01 41 33 35 36.



LOPPSI 2 : Publication de la décision du Conseil constitutionnel

- La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite LOPPSI 2) est parue au Journal officiel du 15 mars 2011 (1).
- Le Conseil Constitutionnel s'est prononcé, le 10 mars 2011 (2), sur la constitutionnalité du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite LOPPSI 2) (2), dont il avait été saisi par une soixantaine de députés, ainsi qu'une soixantaine de sénateurs.
- Le Conseil constitutionnel a notamment déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 4 du projet de loi, par lesquelles l'autorité administrative peut interdire l'accès aux services de communication au public en ligne diffusant des images pédopornographiques.

(1) [Loi n° 2011-267 du 14-3-2011](#), JO du 15-3-2011.

(2) [Cons. Const. Décis. 2011-625 DC du 10-3-2011](#)

Jeux en ligne : Alain Bensoussan Selas organisme certificateur de l'Arjel

- Le cabinet Alain Bensoussan (3) a été désigné en tant qu'organisme certificateur par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'Arjel, ainsi que les sociétés Silicomp-AQL, L2P Conseils et Orange Consulting. Il convient, à cet égard, de se référer à la liste des organismes certificateurs (4) établie par l'Arjel.

(3) [Consulter notre site internet](#)

(4) [Liste du 10-2-2011](#)

Empreintes digitales : élargissement de l'accès au FNAEG

- Un décret (5), publié au Journal officiel du 9 février 2011, vient modifier le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), géré par le ministère de l'intérieur.
- La consultation des données enregistrées dans le fichier est désormais autorisée pour les douaniers, les agents d'organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire, ainsi que les agents des services de police ou de justice d'Etats étrangers, dans le respect des conditions édictées au présent décret.

(5) [Décr. 2011-157 du 7-2-2011](#)

Neutralité des réseaux : publication d'un rapport d'information

- La proposition de loi relative à la neutralité de l'internet, déposée à l'Assemblée nationale le 20 décembre 2010, sera débattue en séance publique du 17 février 2011 au 1^{er} mars 2011.
- Un rapport d'information sur la neutralité des réseaux a été déposé en parallèle au Sénat le 11 février 2011 (6). Ce document, rédigé en vue d'éclairer la discussion sur le texte en cours d'examen, résulte d'une réflexion menée en concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés à cette problématique, parmi lesquels figuraient des institutionnels, des consommateurs, des éditeurs de contenus, des hébergeurs, des opérateurs de transit, des fournisseurs d'accès à Internet, ainsi que des fabricants de terminaux.

(6) [Sénat Doc.302 du 11-2-2011](#)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com



L'e-velop, première enveloppe numérique à l'heure du recommandé électronique !

Alain Delgrande, Directeur Général Document Channel (*)

Pouvez-vous nous présenter brièvement l'activité de votre jeune société ?

Créée en 2008, Document Channel est une société de services filiale d'Arvato services (groupe Bertelsmann) et de STS Group, éditeur de logiciels pour l'échange et l'archivage électronique à valeur probatoire. Notre activité est l'externalisation et la dématérialisation en mode SaaS (Software as a Service) de la gestion de l'ensemble des documents et courriers de l'entreprise. L'idée qui est à l'origine de cette activité a été d'intégrer le traitement de tous les types de courrier sortant (papier et électronique), dans une seule et même application en mode SaaS, c'est-à-dire 100 % web.

En quoi consiste l'innovation « e-velop » lancée par votre société ?

L'e-mail ne présente aujourd'hui aucune sécurité quant à la protection des informations échangées et à l'identité formelle de l'émetteur comme du destinataire. Les échanges numériques représentent aujourd'hui la première source de fuite d'information en interne comme en externe. L'e-velop lancée en juin 2010, est en quelque sorte notre réponse à cette limite de l'e-mail. Il s'agit d'une enveloppe numérique inviolable et universelle qui permet d'échanger aussi simplement et rapidement qu'un e-mail mais, avec en plus, toute la valeur de confiance du courrier postal, de la simple lettre jusqu'au recommandé avec accusé réception.

Concrètement l'expéditeur crée son compte e-velop sur un espace sécurisé du site www.evelop-service.com Les pièces jointes transitent via un lien internet lui aussi sécurisé. Le destinataire reçoit dans sa messagerie usuelle un e-mail lui notifiant la réception d'une e-velop. Il clique alors sur un lien qui le renvoie sur le site. Après avoir, à son tour, créé un compte, il accède au contenu de l'e-velop en s'authentifiant.

Chaque courrier peut contenir jusqu'à 60 Mo. Notre solution apporte aux utilisateurs la garantie de la protection et de la confidentialité des informations qu'ils envoient. Elle assure une traçabilité et une opposabilité. L'e-velop trace et archive les événements liés à son envoi et sa réception et archive son contenu.

Qu'avez-vous à dire aux entreprises qui ont encore des réticences à utiliser le recommandé électronique ?

Les La législation sur la dématérialisation confère aux documents numériques sécurisés le même statut qu'une lettre recommandée. Le [décret du 2 février 2011](#) pris pour application de l'article 1369-8 du Code civil est de nature à lever les derniers freins liés à l'insécurité juridique qui régnait du fait de l'absence de spécifications techniques. Il détaille l'ensemble des informations requises pour permettre l'identification des intervenants dans la chaîne probatoire (tiers chargé de l'acheminement, expéditeur et destinataire). Ces dispositions renforcent la pertinence et l'utilisation de l'e-velop qui, en fonction des besoins, peut être associée à des technologies d'authentification et d'horodatage plus élevées.

Avec l'enveloppe numérique sécurisée, nous offrons aux entreprises un service identique au recommandé en mode numérique, avec valeur juridique, pour un coût nettement moindre et sans délai.

(*) Document Channel : <http://www.document-channel.com/>